

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2016

PROROGATION DE L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3753)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Reynès, M. Bénisti, M. Dive, M. Dhuicq, M. Saddier, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Pons,
M. Vitel, M. Lurton, M. de La Verpillière, Mme Fort, M. Mariani, M. Cochet, M. Perrut et
M. Luca

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Par dérogation, les policiers municipaux sont habilités à procéder au contrôle d'identité de tout individu se trouvant sur le territoire de leur commune. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Police Municipale représente aujourd'hui une police de proximité participant efficacement à la sécurité des Français. Pour autant, force est de constater que les prérogatives des agents de Police Municipale sont largement restreintes, que ce soit en droit commun ou, comme c'est encore le cas aujourd'hui, en période d'état d'urgence.

Il en va ainsi du contrôle d'identité qui, à ce jour, ne peut être effectué par des agents de la Police Municipale. Cette situation apparaît aberrante à plus d'un titre :
- la police municipale est considérée comme la troisième force de sécurité en France après la Police et la Gendarmerie. Permettre à ses agents d'effectuer des contrôles d'identité paraît essentiel pour leur permettre de remplir leurs missions, qui ne cessent d'évoluer depuis ces dernières années.

- il s'agit d'une force de sécurité qui est constamment présente sur le terrain et dont la présence est remarquée par nos concitoyens. Leur permettre d'effectuer des contrôles d'identité permettrait de

renforcer le sentiment de sécurité des Français et permettrait également d'asseoir d'avantage la légitimité et l'autorité de la Police municipale.

- dernier point : comment expliquer qu'un policier municipal ne peut exercer de contrôle d'identité alors que certaines professions (personnels d'établissements bancaires, hôtesse ou hôte de caisse, personnels d'établissements de jeux) peuvent réclamer à un individu de montrer ses papiers d'identité ?

Il y a là deux poids deux mesures. Et ce d'autant plus que qu'en période troublée telle que celle à laquelle nous faisons face, les effectifs de gendarmerie et de police ne suffisent pas pour répondre à l'ensemble de leurs missions, entraînant un transfert de leurs missions vers la Police municipale. J'en veux pour preuve le courrier que Monsieur le Ministre de l'Intérieur adressait il y a un peu plus d'un an aux Préfets, et dans lequel il demandait « l'implication des polices municipales ».

Si nous comprenons l'importance de préserver les libertés individuelles de chacun, il convient cependant de mettre tous les moyens à disposition de nos forces de l'ordre pour que la sécurité des Français soit pleinement assurée. Étendre le contrôle d'identité aux prérogatives des policiers municipaux participerait à plus les impliquer sans remettre en cause les droits fondamentaux de nos compatriotes ; cela renforcerait également leur réactivité. Or, nous savons combien le caractère immédiat des actions menées par nos forces de sécurité est essentiel. Tel est l'objet de l'amendement que je vous demande de bien vouloir adopter.